

2021_CT2_276

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MARTIN Régis donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – MERCIER Arnaud donne pouvoir à DELAVET Christian – MORBELLI Pascale donne pouvoir à AMAR Daniel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – GOMEZ André – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 27 mai 2021

06_6_24

■ GEMAPI - Approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 4 Juin 2021

7

TCM 007-04/06/21 CM

■ GEMAPI - Approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

La même année, en vue de préparer au mieux les changements structurels liés à la compétence GEMAPI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est inscrite, en 2017, dans une démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau. Cette étude a permis, dans un premier temps, de délimiter les contours de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tout en favorisant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

L'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence se déploie selon ces 4 items, tout en tenant compte de missions complémentaires indissociables.

Les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ainsi, par délibération du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le principe d'une taxe.

A l'issue de la phase 1 de la démarche SOCLE, et dans le cadre d'une organisation temporaire et intermédiaire, la compétence GEMAPI s'exerce soit en pilotage métropolitain pour les syndicats dissous (rivières de la Touloubre, la Cadière, le Bolmon-Jaï) et bassins versants dits orphelins (les Aygalades, les bassins versants côtiers, les bassins versants des affluents de la Durance) soit en partenariat métropolitain pour les syndicats conservés ou en période transitoire (rivières de l'Huveaune, l'Arc, la Durance, l'Eze et les Dignes du Rhône).

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE permet de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des ouvrages GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI dans un traitement homogène, et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

Le programme d'action ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont conduit, par délibération en date du 17 décembre 2020, au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) et, par délibération du 17 décembre 2020 à la validation du programme d'actions GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route pour les années 2021 à 2024.

Par ailleurs, les travaux de la démarche SOCLE ont permis d'élaborer le schéma définitif d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les conclusions de la démarche SOCLE ont souligné :

- L'opportunité de conserver la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, et notamment la préservation de la qualité des milieux et de la ressource souterraine et superficielle en eau, les risques liés aux inondations, l'animation de démarches partenariales et la concertation des acteurs permettant une vision intégrée de ces divers enjeux.
- La cohérence hydrographique de prendre en compte les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est l'Etang de Berre, d'une part et d'autre part, les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est La Méditerranée.
- L'optimisation d'un scénario organisant l'exercice de la compétence GEMAPI par une structuration à l'échelle métropolitaine de la GEMAPI en charge, en particulier, de la répartition du montant de la taxe GEMAPI et deux structures EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), l'une « EPAGE BERRE » en charge des bassins versants dont le récepteur est l'Etang de Berre, l'autre « EPAGE MER » en charge des bassins versants dont le milieu récepteur est La Méditerranée.
- La possibilité des structures existantes telles que le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) et le SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune), devenus EPAGE en 2019, à étendre leur périmètre géographique, respectivement :
 - pour le SABA, aux bassins versants de l'Arc, de La Cadière et de La Touloubre ainsi que les bassins orphelins de Berre et l'Ouest de Berre,
 - pour le SMBVH, les bassins versants de l'Huveaune, les Aygalades ainsi que l'ensemble des bassins versants Orphelins côtiers

Ainsi, afin d'optimiser la mise en œuvre opérationnelle du programme pluriannuel 2021-2024 GEMAPI, conciliant la prise en compte du risque inondation avec la restauration des milieux aquatiques, le scénario d'une structuration de la GEMAPI en interne à la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'un « EPAGE BERRE » et d'un « EPAGE MER » s'avère le plus efficient.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Les statuts des structures syndicales visées dans le rapport de délibération ;
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SMBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 7 février 2017 actant par le SABA un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et la proposition du CA de dissolution du syndicat ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération DEA 052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI ;
- La délibération DEA 007-2806/18CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 ;
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SABA ;
- La délibération du 24 octobre 2019 approuvant la transformation en EPAGE du SABA ;
- L'arrêté préfectoral SABA EPAGE ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH ;
- L'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention
- La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'au vu des conclusions de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), il convient de définir, après la période transitoire 2018-2020, le cadre définitif d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conclusions de la démarche SOCLE annexées au présent rapport.

Article 2 :

Est approuvée l'organisation structurelle de l'exercice de la compétence GEMAPI répartie entre une structuration à l'échelle métropolitaine et deux EPAGE.

Article 3 :

Est approuvée la mise en œuvre de la révision de leurs statuts, en partenariat avec leur autre EPCI membre de la Communauté d'Agglomération Provence Verte par le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) et le SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune), en vue de devenir respectivement les « EPAGE BERRE » et « EPAGE MER ».

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les actes correspondants.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

La même année, en vue de préparer au mieux les changements structurels liés à la compétence GEMAPI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est inscrite, en 2017, dans une démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau. Cette étude a permis, dans un premier temps, de délimiter les contours de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tout en favorisant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire.

Le service GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créé en juin 2018 au sein de la Direction Générale Adjointe du Développement Urbain et Stratégie Territoriale.

Les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ainsi, par délibération du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le principe d'une taxe.

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE permet de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des ouvrages GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI dans un traitement homogène, et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

Le programme d'action ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont conduit, par délibération en date du 17 décembre 2020, au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) et, par délibération xxx de décembre 2020 à la validation du programme d'action GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route pour les années 2021 à 2024.

Par ailleurs, les travaux de la démarche SOCLE ont permis d'élaborer le schéma définitif

d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les conclusions de la démarche SOCLE ont souligné :

- L'opportunité de conserver la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, et notamment la préservation de la qualité des milieux et de la ressource souterraine et superficielle en eau, les risques liés aux inondations, l'animation de démarches partenariales et la concertation des acteurs permettant une vision intégrée de ces divers enjeux,
- La cohérence hydrographique de prendre en compte les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est l'Etang de Berre, d'une part et d'autre part les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est La Méditerranée
- L'optimisation d'un scénario organisant l'exercice de la compétence GEMAPI par une structure métropolitaine GEMAPI en charge de XXX et deux structures EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) , l'une « EPAGE BERRE » en charge des bassins versants dont le récepteur est l'Etang de Berre, l'autre « EPAGE MER » en charge des bassins versants dont le milieu récepteur est La Méditerranée.
- La possibilité des structures existantes telles que le SABA et le SMBVH, devenus EPAGE en 2019, à étendre leur périmètre géographique, respectivement :
- Pour le SABA, aux bassins versants de l'Arc, de La Cadière et de La Touloubre ainsi que les Bassins Orphelins de Berre et l'Ouest de Berre.,
- Pour le SMBVH, les bassins versants de l'Huveaune, les Aygalades ainsi que l'ensemble des bassins versants Orphelins côtiers

Ainsi, afin d'optimiser la mise en œuvre opérationnelle du programme pluri annuel 2021-2024 GEMAPI, conciliant la prise en compte du risque inondation avec la restauration des milieux aquatiques, le scénario d'une structure GEMAPI interne à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un « EPAGE BERRE » et d'un « EPAGE MER » s'avère le plus efficient.

Métropole Aix-Marseille Provence

La Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI

Diagnostic et scénario de gouvernance

Eléments de diagnostic

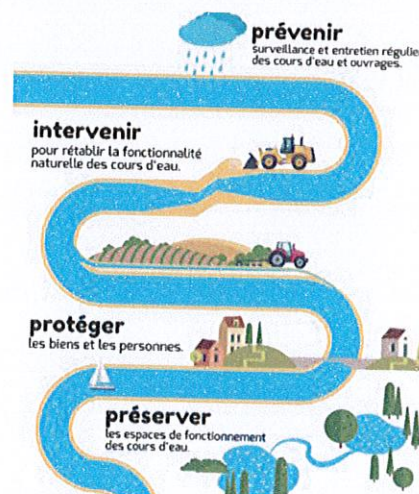
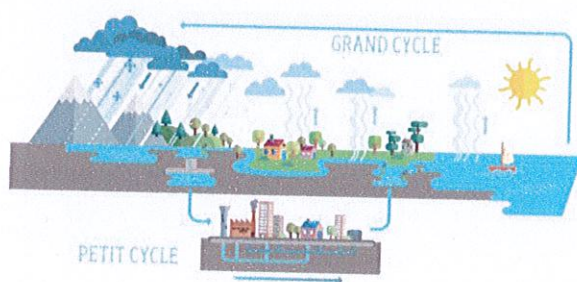
La GEMAPI : une compétence métropolitaine récente

Depuis le 1er janvier 2018, la GEMAPI est inscrite comme une compétence obligatoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il s'agit désormais pour la Métropole de s'emparer des enjeux GEMAPI et d'une partie du Grand Cycle de l'Eau à savoir :

- ♦ La préservation et l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques : **GEMA** ;
- ♦ La réduction de l'aléa, de la vulnérabilité et des risques d'inondation : **PI**.

La gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations s'apparente à une gestion d'une partie du grand cycle de l'eau, et notamment les rivières en lien avec les inondations.



La loi MAPTAM et la loi NOTRe instaurent un transfert automatique et total des 4 items de la compétence GEMAPI vers l'échelon intercommunal (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre). Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 – art.64.

Si la GEMAPI crée de nouvelles responsabilités pour les EPCI-FP, elle n'annule ni ne transfère des responsabilités importantes en matière de gestion du grand cycle de l'eau. En particulier :

- ♦ Le maire conserve ses pouvoirs de police : il reste responsable de la sécurité publique à l'échelle de sa commune,

- ◆ Les propriétaires restent responsables de l'entretien des cours d'eau et de leurs ouvrages de protection.

Elle a pour objectif de concilier la restauration des milieux aquatiques et la protection contre les inondation. Elle répond ainsi à deux directives européennes :

- ◆ La **Directive Cadre Européenne** décliné sur le bassin Rhône Méditerranée Corse sous la forme du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit les grandes orientations en matière de gestion de l'eau, afin d'atteindre les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir. Il bénéficie à cet effet d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le SDAGE Rhône Méditerranée (2016-2021) a permis d'aboutir à un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre localement pour réduire les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état écologique ou chimique des masses d'eau.

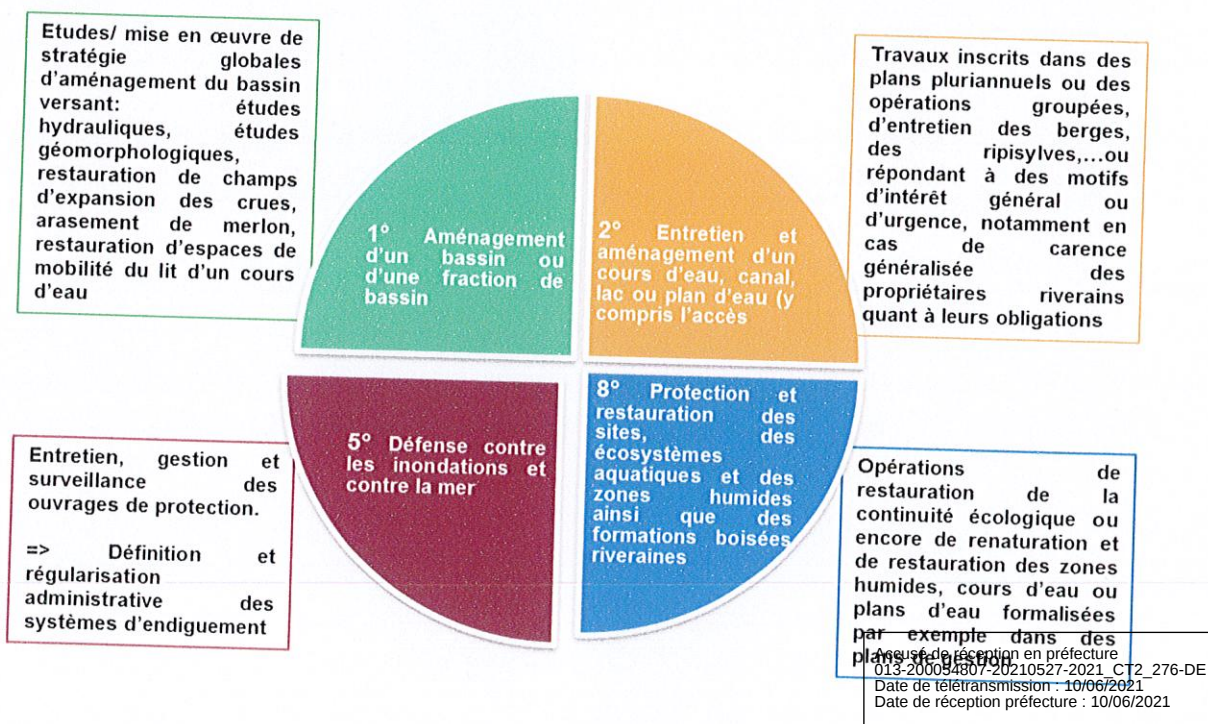
- ◆ la **Directive Inondation** qui a été déclinée au niveau local dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, élaborée à l'échelle Métropolitaine et par la DDTM, sur la demande des services de l'Etat.

La SLGRI établit un programme complet d'orientations (techniques, organisationnelles, etc.) à déployer à l'échelle de chaque TRI. Pour assurer une cohérence en termes de gestion des inondations à l'échelle de la métropole Aix Marseille Provence, il a été acté de la mise en place d'une seule et même SLGRI sur les bassins versant couvrant les deux des trois TRI du territoire métropolitain : Marseille-Aubagne et Aix en Provence – Salon de Provence.

Cinq grands objectifs ont été définis sur le territoire métropolitain :

- *Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation*
- *Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposés aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*
- *Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés*
- *Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences*
- *Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation*

Les missions qui relèvent de la gestion du grand cycle de l'eau sont décrites au travers de 12 items de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Le champ de la compétence GEMAPI se limite à 4 items parmi les 12.



Les autres champs d'intervention, correspondant aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, constituent les missions complémentaires de la compétence GEMAPI.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce sa compétence GEMAPI sur :

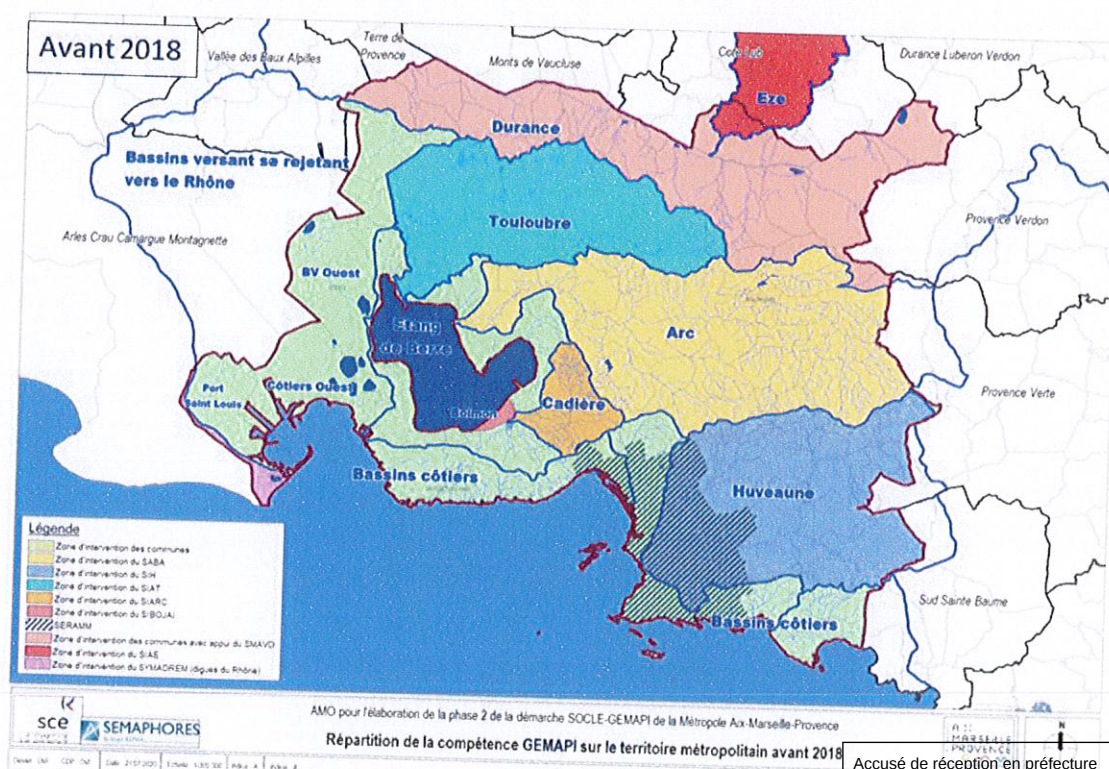
- ◆ Les cours d'eau, plans d'eau, canaux non domaniaux, c'est-à-dire non classés dans le domaine public.
- ◆ Le domaine public fluvial ou maritime (DPF ou DPM), sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation d'intervenir de la personne publique propriétaire des dépendances concernées.
- ◆ des ouvrages publics, par voie de la mise à disposition.
- ◆ des ouvrages privés, par voie de servitude ou d'acquisition.

NB : La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques : sauf si ces biens étaient déjà mis à disposition de la Métropole avant la date du transfert, il est opéré dans ce cas un transfert de propriété de ces biens entre la commune et les Métropole.

Organisation métropolitaine actuelle

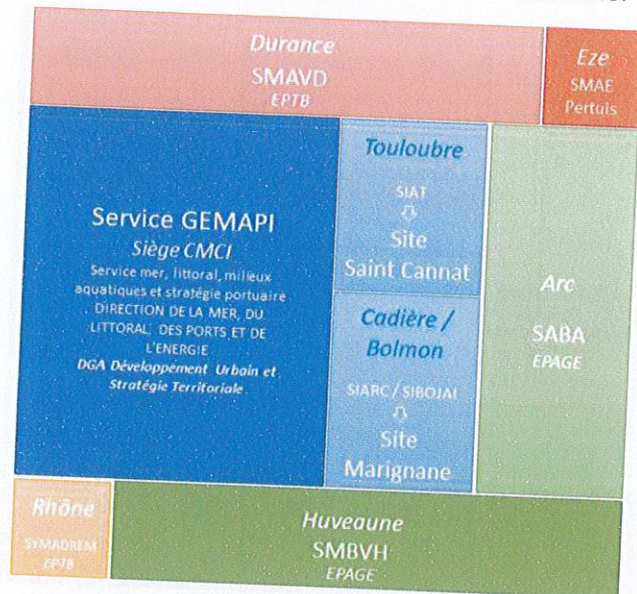
Avant 2018, huit (8) syndicats exerçaient des missions en lien avec les 4 items composant la GEMAPI :

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| ◆ SMBVH – Huveaune | ◆ SIBOJAI – Bolmon |
| ◆ SABA – Arc | ◆ SMAVD – Durance |
| ◆ SIAT – Touloubre | ◆ SIAE – Eze, affluents |
| ◆ SIARC – Cadière | ◆ SYMADREM – Rhône |

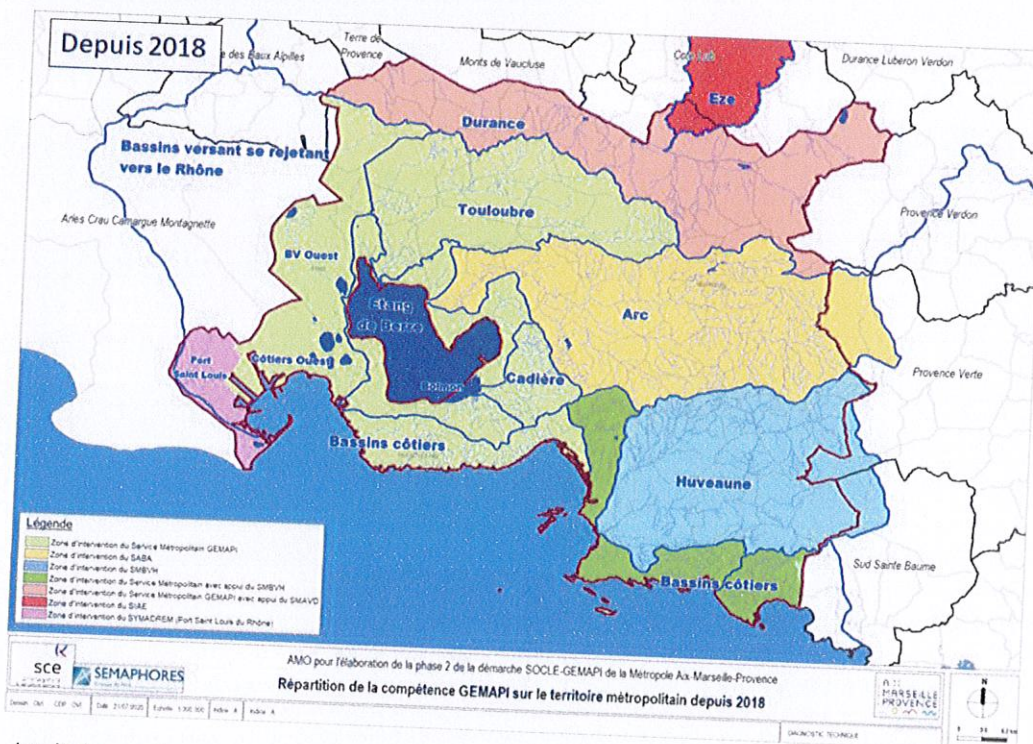


07/05/2021

À cela il faut rajouter le SERAMM qui a été missionné à partir de décembre 2016 par la ville de Marseille pour entretenir des ruisseaux et des bassins de rétention (entretien de 33 km de cours d'eau et 5 bassins de rétention). Cette activité s'apparente à une prestation de service maintenu sur le territoire marseillais. Elle intéresse les BV des Ayalades et de l'Huveaune.



A partir de 2018, Les compétences exercées par les syndicats sont revenues à la Métropole. Cette dernière s'est vu attacher les biens, les services et le personnel à l'exercice de ses compétences statutaires (GEMAPI et espaces naturels). Cette dernière exerce désormais directement la compétence sur un large territoire au sein d'un service GEMAPI métropolitain.



Pour le territoire qui concerne les syndicats de rivière dont le périmètre dépasse le périmètre métropolitain, la Métropole a confié :

- ♦ par transfert l'entretien, la surveillance des sites, les études globales, le portage d'outils comme les SAGE, contrats de milieux et PAPI etc...
- ♦ sans le cadre d'une convention de délégation les travaux de grand ampleur et localisés (opérations de restaurations hydromorphologiques ou aménagements hydrauliques).

Sur le nord du territoire, le SMAVD a poursuivi ses activités à savoir son rôle de concessionnaire du DPF de la Durance notamment la lutte contre les inondations au sein du Val Durance. La Métropole a

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

formalisé une convention de délégation de compétence avec l'EPTB pour lui déléguer certaines missions de la compétence GEMAPI (« protection contre les inondations »).

Sur le BV de l'Eze, la Métropole a délibéré pour mutualiser l'exercice de la compétence GEMAPI avec la commune de Pertuis et le SMAVD jusqu'à ce que la Métropole soit en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence.

En 2018, la Métropole s'est substituée au sein du SYMADREM à la commune de Port Saint Louis du Rhône pour l'item 5° de la compétence GEMAPI. Les modifications statutaires engagées en 2019 par le SYMADREM ont entraîné comme évolution pour la Métropole le transfert ou la délégation des items 1°, 2° et 8° en complément de l'item 5° déjà transféré.

Le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de Crau (SYMCAU) et le GIPREB n'exercent aucune compétence relevant des compétences statutaires de la Métropole. La Métropole (service GEMAPI) ne s'est donc pas substituée aux communes métropolitaines au sein de ces syndicats. Ces communes restent membres de ces syndicats pour les compétences hors GEMAPI.

Enjeux actuels de la GEMAPI

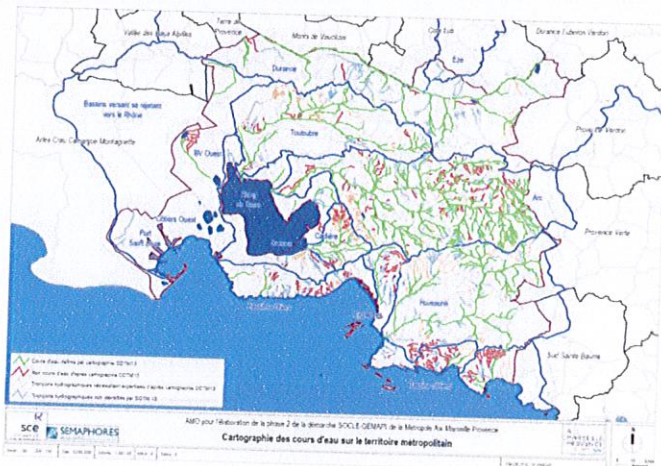
La phase diagnostic a permis de faire ressortir les problématiques partagées :

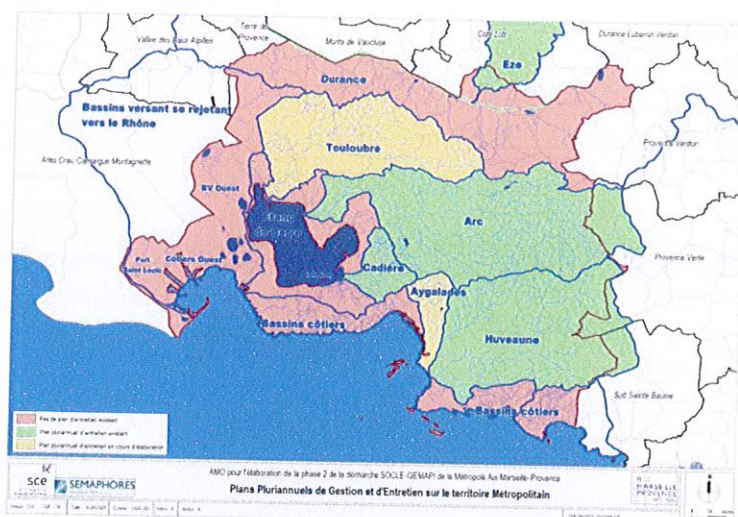
- ◆ Inondation ruissellement,
- ◆ Qualité des eaux,
- ◆ Nécessaire préservation voire restauration des milieux naturels

Pour quantifier l'ampleur et l'étendue des missions GEMAPI conditionnant la nouvelle organisation et l'identification des moyens à allouer, une analyse du linéaire de cours d'eau drainant le territoire métropolitain a été engagée.

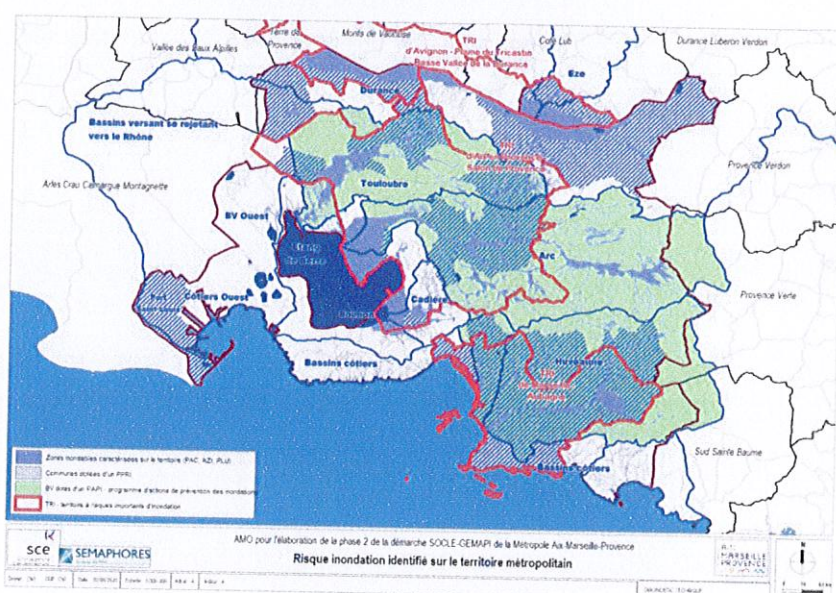
Elle s'est basée sur la valorisation de la base de données BD Topage, de la couche Cours d'eau de la DDTM (Cours d'eau, non cours d'eau et à expertiser), de la couche thalweg de la DEAP, des informations disponibles dans les PLU... au total, près de 2500 km ont été cartographiés pour lesquels deux types de tronçons ont été définis :

- ◆ Tronçons de niveau 1 : cours d'eau à enjeux GEMAPI avérés,
- ◆ Tronçons de niveau 2 : tronçons hydrographiques possédant potentiellement des enjeux GEMAPI.





L'analyse des programmes d'entretien existants sur le territoire montre que « seulement » 56 du territoire était couvert par un plan de gestion et d'entretien en 2020. C'est ainsi près de la moitié du territoire qui mérite des investigations pour établir les actions d'entretien à réaliser de façon pluriannuelle au titre de l'intérêt général.



Tout comme les communes du bassin méditerranéen français, le risque inondation est prégnant comme en témoigne la cartographie ci-contre établie par agrégation des zones inondables caractérisées sur le territoire, compilant les zonages PAC, PPRI, AZI, PLU...

Trois TRI sont présents sur le territoire :

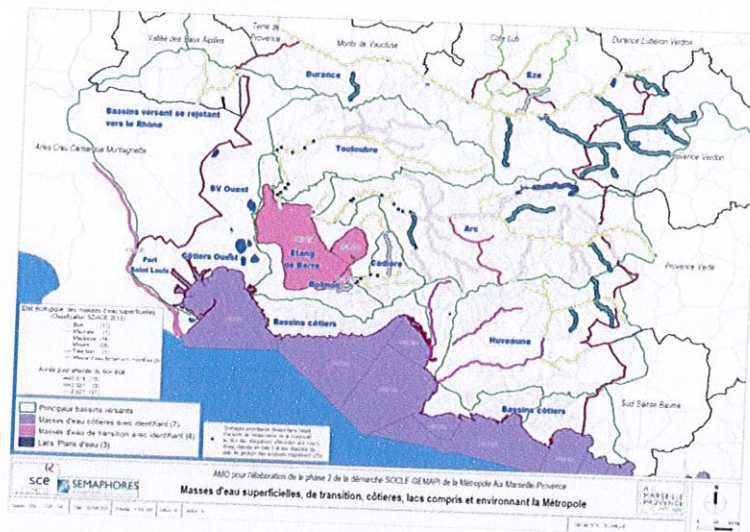
- ◆ Marseille Aubagne
- ◆ Aix – Salon
- ◆ Avignon – Plaine du Tricatin et Basse vallée de la Durance.

Trois PAPI (Arc, Huveaune, Touloubre) et un PAPI intention Durance du SMAVD ont été engagés.

Deux grandes familles d'ouvrages de protection contre les inondations relèvent de la GEMAPI :

- ◆ Les ouvrages de protection contre la submersion marine et le retrait du trait de côte.
 - aucun ouvrage ne permet de réellement protéger contre la submersion marine. A ce jour, l'inondation temporaire de la terre par la mer est un aléa encore peu étudié et mal connu à l'échelle du territoire métropolitain. Seule la Camargue, particulièrement concernée, fait l'objet d'études approfondies qui permettent de caractériser le phénomène.
- ◆ Les ouvrages de protection contre les inondations.
 - Les digues de l'Eze actuellement classées méritent un diagnostic de leur état, une analyse des niveaux de protection assurés, la définition des travaux de confortement souhaités. Dès lors, des procédures d'autorisation pourront être engagées.
 - 22 ouvrages sur le reste de la Métropole doivent faire l'objet d'analyses complémentaires pour statuer sur leur rôle de protection contre les inondations.

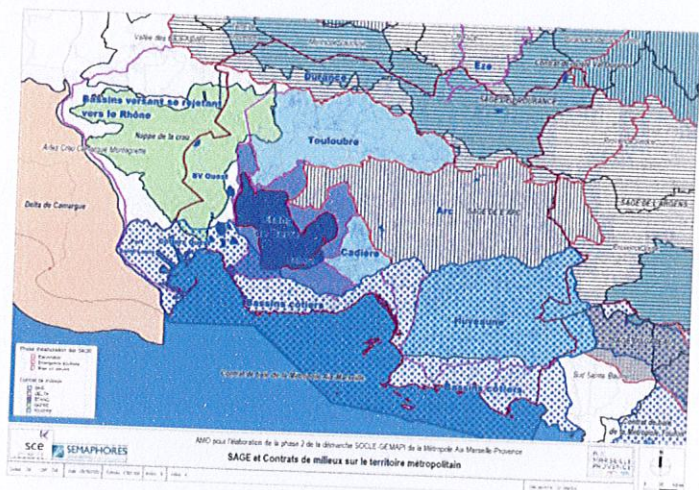
Des études doivent être engagées ces prochaines années pour enrichir la connaissance du rôle joué par ces ouvrages de protection notamment les ouvrages littoraux sur la protection contre les inondations (submersion marine).



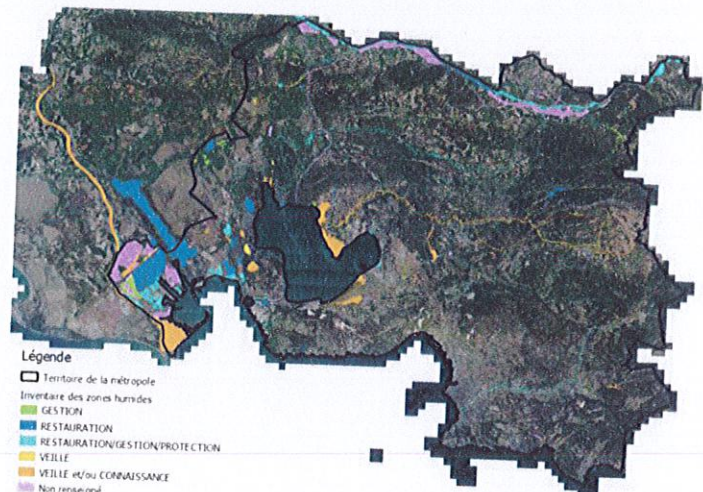
Sur le territoire métropolitain, la qualité des cours d'eau s'avère globalement moyenne avec une ambition d'atteinte du bon état en 2027. L'Huveaune, le Jarret, les Aygalades apparaissent comme des Masses d'Eau Fortement Modifiées.

De nombreux contrats de milieu ont été engagés :

- ◆ 1 contrat de baie
- ◆ 5 contrats de rivière : Arc, Cadière et Bolmon, Huveaune, Touloubre, Val Durance
- ◆ 1 contrat d'Etang : Etang de Berre
- ◆ 1 contrat de Nappe : nappe de la Crau
- ◆ 1 contrat de delta (hors territoire métropolitain en rive droite du Rhône)
- ◆ 1 SAGE en vigueur = Arc
- ◆ 1 SAGE dont l'émergence est souhaitée = Durance
- ◆ 1 SAGE en discussion sur l'Etang de Berre.



Concernant les Zones Humides, comme démontré dans l'inventaire du CEN13 de 2019, le territoire métropolitain, très vaste, se caractérise par des typologies de milieux humides et des enjeux associés, variées selon les différents bassins versants pour lesquels il convient à l'avenir de définir et préciser les logiques de gestion et de préservation. Une base de données SIG a été constituée à l'échelle du territoire de la Métropole, intégrant principalement les données du CEN 13 et à laquelle ont été rajoutées les surfaces inventoriées par les inventaires DREAL et SRCE, lorsque ces dernières n'étaient pas incluses.



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

*Carte des zones humides de la Métropole selon l'objectif de
gestion de l'étude CEN13*

La problématique liée à la présence des canaux d'irrigation au Nord et à l'Ouest. La problématique de préservation des ressources en eau va devenir un enjeu majeur sur l'ensemble du territoire. Elle représente un enjeu métropolitain non porté par la GEMAPI.

Fondements d'une doctrine métropolitaine

A partir du diagnostic, les contours d'une doctrine, une ambition métropolitaine visant à préserver voire restaurer les milieux aquatiques tout en engageant des actions de réduction des niveaux aux risques d'inondation sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Il s'agit ainsi, non seulement de mener les missions relevant par définition de la GEMAPI (4 items), mais de poursuivre et amplifier les actions engagées ces dernières années comme :

- ◆ La lutte contre la pollution déversée dans les cours d'eau mais aussi en mer;
- ◆ L'engagement de programme d'actions de réduction de la vulnérabilité,
- ◆ L'accompagnement des communes pour une prise en compte du risque inondation notamment dans leur document d'urbanisme,
- ◆ Le développement d'une astreinte et veille météorologique,
- ◆ Le portage des SAGE, contrats de milieux et PAPI,
- ◆ La valorisation touristique et la valorisation des usages liés aux milieux aquatiques...

Il est nécessaire d'insister sur la volonté de la métropole d'amplifier les actions en cours afin de porter les enjeux GEMAPI à l'échelle métropolitaine. Un engagement a été pris avec l'Etat (la préfecture) que la prise en charge au titre de la GEMAPI de missions complémentaires s'entendait sur l'ensemble du territoire métropolitain. Si une hiérarchisation des actions peut se justifier, il n'est pas possible de prétendre conduire des missions sur certains territoires et pas sur d'autres.

Améliorer la connaissance, la prévision

Il est absolument nécessaire ces prochaines années de poursuivre et d'amplifier les états des lieux, les diagnostics et schémas directeurs permettant de définir les actions de restauration des milieux aquatiques et prévention des inondations sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- ◆ Réaliser un plan stratégique de gestion des zones humides ;
- ◆ améliorer la connaissance du risque inondation par ruissellement et submersion marine, engager les études hydrauliques de caractérisation de l'aléa inondation sur les territoires non dotés ;
- ◆ Lancer des schémas directeurs hydromorphologiques sur l'ensemble des bassins versants ;
- ◆ Doter l'ensemble du territoire d'un réseau de suivi de la qualité des eaux et des débits, des informations utiles à la prévision des risques (veille hydrométéorologique) ;
- ◆ Accompagner les acteurs des territoires dans les diagnostics de vulnérabilité aux inondations ;
- ◆ Etablir le rôle des réseaux d'irrigation dans l'inondabilité des territoires...

Entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques

A l'image des interventions pratiquées sur certains bassins versants, l'exercice de la compétence GEMAPI par la Métropole nécessite qu'elle définisse sur l'ensemble de son territoire des programmes pluriannuels d'interventions.

La Métropole exerce toutefois sa compétence uniquement pour des motifs d'intérêt général (DIG) ou d'urgence. La Métropole ne peut se substituer à un propriétaire privé qui est tenu à ses obligations (d'entretien régulier des cours d'eau, de servitude d'écoulement, ...).

Document transmis en préfecture
013-200054807-20210527_20210602_1376-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

07/05/2021

Elle intervient pour entreprendre des études, des travaux ou des actions d'animation dans le cadre de procédure réglementaires (DIG, IOTA).

Si en 2021, un budget de 2 Millions € était nécessaire pour entretenir une partie du réseau hydrographique, des premières projections à 2023/2024 montrent qu'il sera nécessaire de porter l'effort financier à 7 Millions €.

Entretien, gérer et surveiller les ouvrages de protection

Comme indiqué plus avant, la Métropole depuis 2018 est devenue responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de protection.

Elle doit ainsi se conformer aux prescriptions du décret de 2015 et ses dernières évolutions réglementaires qui réglementent les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues et barrages) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, introduit les notions de système d'endiguement (article R. 562-13 du CE) et d'aménagement hydraulique (article R. 562-18 du CE).

La compétence GEMAPI intègre, outre les digues terrestres, également la gestion des ouvrages qui participent à la lutte contre la submersion marine et peut intégrer ceux participant au maintien du trait de côte.

A l'issue de premières analyses d'une grande partie des ouvrages installés sur le territoire Métropolitain, il apparaît que :

- ◆ Excepté sur le bassin versant de la Durance, très peu d'ouvrages ont été construits dans un objectif de protection collective mais plutôt individualiste qui protège pour beaucoup d'entre eux des parcelles agricoles (bassin versant Touloubre et Arc).
- ◆ On dénombre un grand nombre de remblais en lit majeur d'origine diverses (Déblais issus d'ancien terrassement non évacués en décharge agréée, d'ancien curage, Dépôts sauvages,...).
- ◆ Malgré l'expertise réalisée sur site, de nombreuses incertitudes subsistent sur le rôle et l'impact des ouvrages pré-identifiés. Des études complémentaires doivent être réalisées pour préciser ces aspects préalablement aux études de régularisation des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques présent sur le territoire

Le long de l'Eze, le recensement des services de l'état, notifié en 2012 à la commune de Pertuis, fait état d'une quinzaine d'ouvrages installés en rive droite et rive gauche.

Ces ouvrages, principalement de nature privé, très peu voire pas entretenus, ont montré leurs faiblesses lors des dernières inondations du 1er Décembre 2019. Lors de cet événement, de nombreux désordres sont apparus sur les ouvrages de protection dont l'apparition de plusieurs brèches inondant une grande partie du territoire communal provoquant principalement des dégâts matériels.

Les dégâts occasionnés ont nécessité l'engagement de travaux d'urgence, avec un appui technique du SMAVD, de manière à réduire la vulnérabilité de certaines zones à forts enjeux.

A ce jour, l'état des ouvrages laisse à penser un niveau de protection relativement faible pour lequel des travaux de sécurisation et de confortement lourds sont à programmer en parallèle à l'autorisation de l'ouvrage en système d'endiguement. Les premières estimations font état de 6.5 M€ pour l'agrandissement du lit, le confortement des digues et la création de bassin périphériques et retenues collinaires.

Concilier la restauration des milieux et la protection contre les inondations

Les études menées ces dernières années ou encore la prise en compte des enjeux GEMAPI localement conduisent le service GEMAPI et les structures syndicales partenaires à engager en différents points du territoire des actions conciliant restauration des milieux et protection contre les inondations.

013-200054807-20210627-2021_CT2_276-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

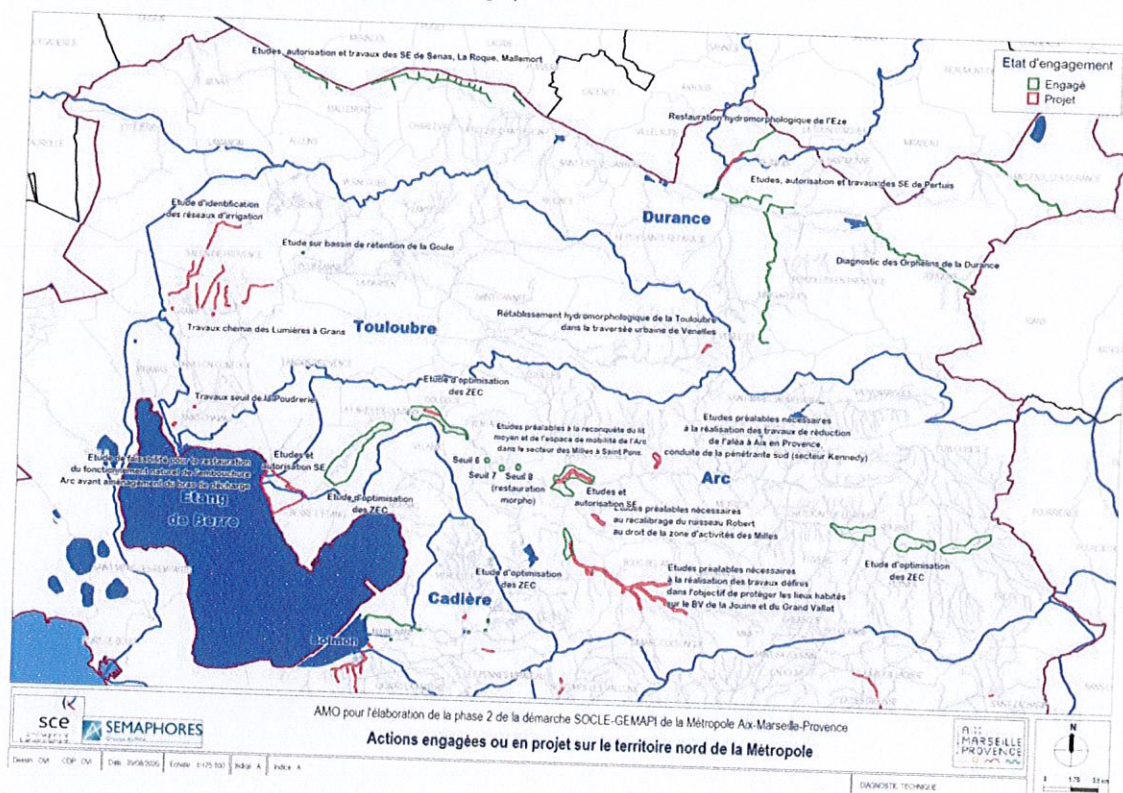
07/05/2021

- ♦ Restauration de la continuité écologique ;
- ♦ Revitalisation / requalification de cours d'eau et/ou de berges ...

Pour obtenir le soutien des partenaires financiers (Agence de l'eau, Département, Région, Etat), ces mesures ont été majoritairement rassemblées au sein de contrats de milieux ou de PAPI.

Un contrat métropolitain a été élaboré avec l'Agence de l'eau.

Sur la partie nord du territoire, on peut citer certaines actions de restauration morphologiques sur la Touloubre, la reconquête du lit moyen, des espaces de mobilité de l'Arc et ses affluents, des travaux visant la restauration de la continuité écologique.



Sur la partie sud du territoire, plusieurs secteurs de l'Huveaune devraient faire l'objet de travaux dans le cadre du PAPI et du contrat de rivière. Il est également prévu la réhabilitation hydraulique du réseau secondaire du Bolmon ou encore la finalisation des études Justifiant le projet de délestage de la Cadière.



Des zones humides à préserver

L'appréhension des enjeux des zones humides à l'échelle métropolitaine reste à construire sur la base de l'état des connaissances actuelles et des différentes dynamiques de gestion historique et en cours.

Dans ce contexte, l'outil qui semble le plus pertinent à mettre en place semble être un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) à l'échelle du territoire métropolitain afin de clarifier les objectifs de gestion et les modes gouvernances des zones humides.

Le plan de gestion stratégique permettra d'accélérer la mise en œuvre de la politique en faveur des zones humides et d'appliquer le principe éviter – réduire – compenser.

Il se déclinera sur une durée de 6 ans.

Développement d'une conscience commune de l'eau et des risques associés au sein de la Métropole

Ce qui singularise la doctrine métropolitaine en matière de GEMAPI, c'est la volonté politique de développement d'une conscience commune de l'eau et des risques associés sur le territoire permettant de :

- ◆ Concilier logique de projet et développement durable à une gestion intégrée de l'eau
- ◆ Satisfaire la demande sociale, économique et environnementale d'un territoire où réside près de 2 millions de personnes,
- ◆ S'imprégner des enjeux des uns et des autres en faisant travailler ensemble l'approche durable des projets par les différentes directions métropolitaines, les services communaux en comptant sur le soutien technique et financier des partenaires.

Au sein de cette nouvelle dynamique de ménagement du territoire, au travers de plusieurs ateliers, réunions d'échange, les services GEMAPI et GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) ont été amenés à partager leurs ambitions et envisager de collaborer sur différents sujets

Ce périmètre Pluvial / GEMAPI représente

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

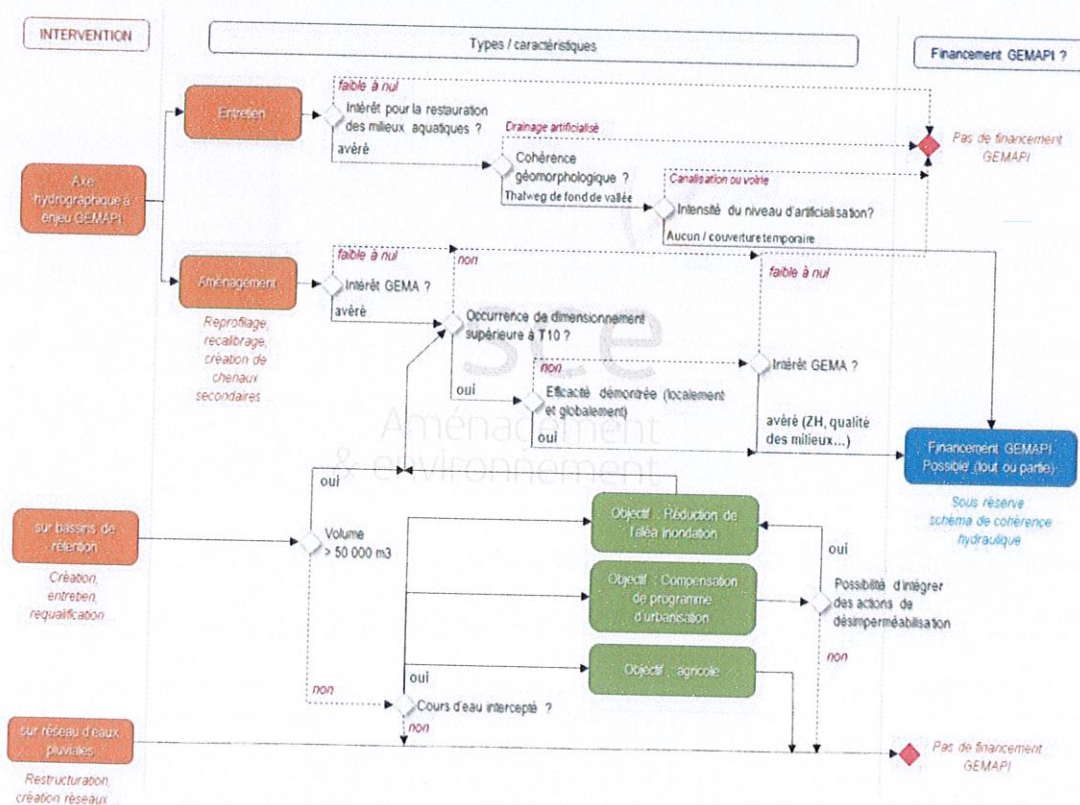
- ◆ Un enjeu d'aménagement par l'optimisation des systèmes d'assainissement, la réduction des inondations lors des épisodes de ruissellement et l'adaptation de la ville aux changements climatiques
- ◆ Un enjeu de gouvernance territoriale sur un territoire vaste et contrasté qui permette d'aboutir à une vision d'ensemble
- ◆ Un enjeu de dimension opérationnelle ou la gestion de l'eau pluviale intègre la relation du bâti avec l'environnement, l'aménagement des espaces publics, l'intégration et la restauration des cours d'eaux dans l'espace urbain.

Les enjeux GEMAPI peuvent désormais être appréhendés en se basant sur un logigramme justifiant le financement d'actions relevant du pluvial, de la maîtrise des ruissellements avec le produit de la taxe GEMAPI (cf. page suivante).

Ce logigramme permet de vérifier que les différentes actions présentent un intérêt GEMAPI ou une efficacité démontrée locale et globale en matière de protection des populations et des enjeux économiques.

Cette justification reposera sur une analyse, pour diverses occurrences de crues, des bénéfices des aménagements en matière de protection des personnes (nombre des personnes sauvegardées, mises hors d'eau), de réduction des dommages aux habitations, de l'impact économique et plus globalement l'amélioration de la résilience du territoire métropolitain.

Il ne s'agit pas de statuer sur l'intérêt des projets portés par la GEPU mais uniquement de justifier le financement de tout ou partie de certains de ces projets par la taxe GEMAPI.

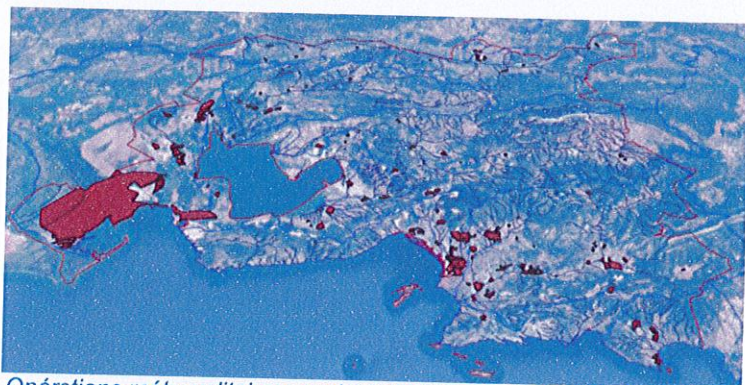


Longtemps, l'aménagement et l'urbanisation ont ignoré le risque. A la prévention, on a fréquemment préféré la mise en œuvre de protections visant à limiter l'aléa en empêchant la réalisation du phénomène.

07/05/2021

La problématique du développement durable appliquée à la ville implique la maîtrise de l'urbanisation dans les zones plutôt à proximité des aires vulnérables au risque d'inondation et constitue un des axes de la politique de prévention.

La volonté politique s'exprime désormais par la volonté de tenir compte des enjeux GEMAPI dans les projets de développement et d'envisager d'intégrer des mesures de désimperméabilisation dans les projets de requalification.



Opérations métropolitaines sur le territoire avec indication du chevelu hydrographique

31 opérations d'aménagement métropolitaines ont d'ores et déjà été pré-identifiées pour faire l'objet d'une analyse fine des enjeux GEMAPI.

Il convient désormais d'élargir cette analyse aux opérations communales, de se rapprocher des aménageurs.

Scénario d'évolution retenu pour l'exercice de la compétence sur les bassins versants couverts par la Métropole

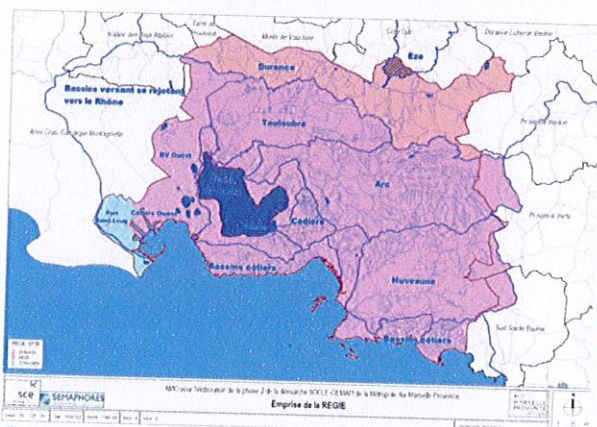
Analyse des différents scénarii d'évolution possible de l'exercice de la compétence sur les bassins versants couverts par la Métropole

Pour pouvoir mettre en œuvre cette doctrine, il convient de définir une nouvelle organisation qui doit tenir compte de trois enjeux :

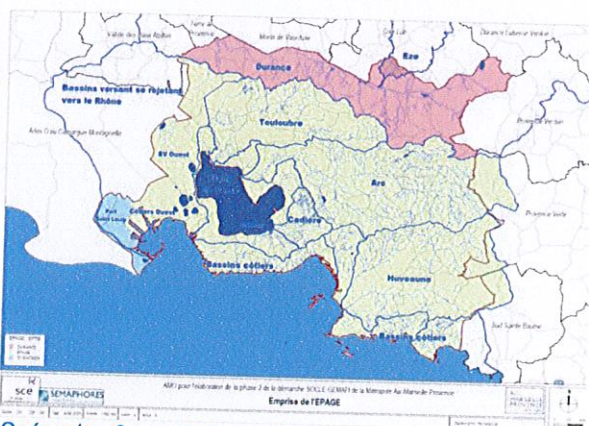
- ◆ Un enjeu opérationnel : il s'agit de maintenir les dynamiques actuelles du service GEMAPI, des EPAGE en place. Répondre aux enjeux sur l'ensemble du territoire.
- ◆ Un enjeu financier : le diagnostic a montré que les moyens alloués jusqu'à 2020 n'étaient pas suffisants pour permettre d'assumer les différentes ambitions métropolitaines.
- ◆ Un enjeu politique puisqu'il ne s'agit pas seulement d'assurer les compétences de la GEMAPI liées aux 4 items mais également de s'investir dans des missions connexes du ressort du Grand Cycle de l'Eau.

Trois scénarii d'évolution ont été analysés.

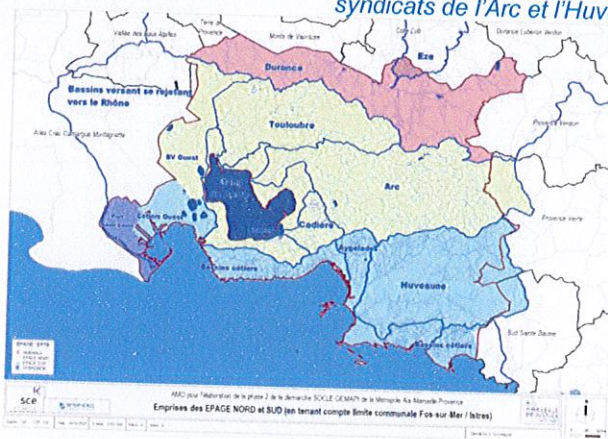
- ◆ Un premier scénario où serait envisagée la reprise en régie de la compétence impliquant la dilution des syndicats de l'Huveaune et de l'Arc ;
- ◆ Un second scénario 2 reposant sur la création d'EPAGE unique, intégrant les syndicats de l'Huveaune et de l'Arc, suivi par un service GEMAPI au sein de la Métropole ;
- ◆ Un troisième scénario prévoyant l'émergence de 2 EPAGE dont l'un regroupant les cours d'eau se rejetant vers l'étang de Berre et l'autre pour les cours d'eau se rejetant en mer, suivis par un service GEMAPI au sein de la Métropole.



Scénario 1 : Reprise en régie de la compétence



Scénario 2 : création d'un EPAGE intégrant les syndicats de l'Arc et l'Huveaune.



Scénario 3 : émergence de deux EPAGE dont l'un regroupant les cours d'eau se rejetant vers l'étang de Berre et l'autre pour les cours d'eau se rejetant en mer

Ils ne concernent pas le SMAVD (Durance) et le SYMADREM (Rhône), dont les transferts et les délégations sont maintenus. Ils n'ont pas d'influence directe sur le devenir du SIAE. Ces scénarii n'ont pas de conséquences sur l'organisation du SYMCRAU et du GIPREB.

Ces différents scénarii d'évolution ont fait l'objet d'une analyse critique multicritère précisant leurs points faibles et forts, distinguant les opportunités et menaces, identifiant les points de vigilance à avoir pour cinq critères principaux :

- ◆ Le périmètre géographique,
- ◆ Le portage et l'exercice des compétences,
- ◆ La gouvernance
- ◆ L'organisation
- ◆ Le financement.

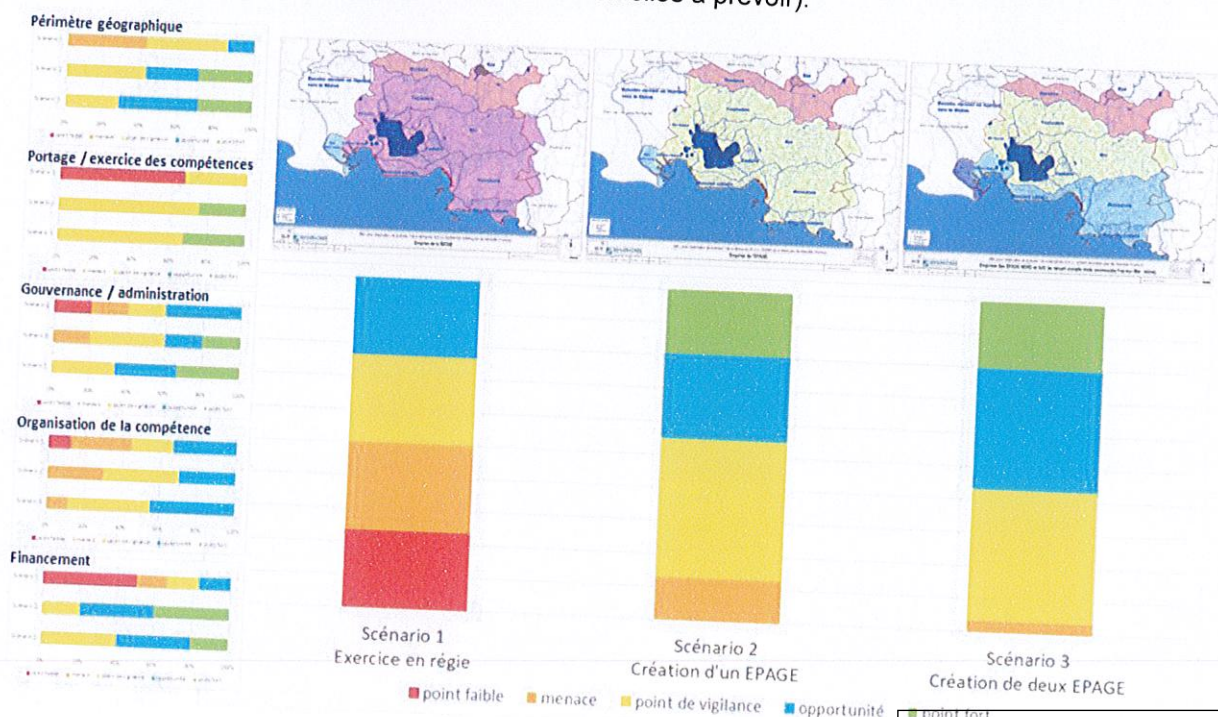
Les principaux enseignements de cette analyse multicritère apparaissent sur les figures des pages suivantes.

Pour le scénario 1, exercice en régie, il n'y aurait ainsi pas, de facto, un exercice intégral à l'échelle BV, la nécessité de procéder à des modifications statutaires voire modalités conventionnelles pour porter un SAGE et les contrats de milieux en vigueur. A cela, il faut rajouter une certaine lourdeur et complexité dans les process de prise de décision, lancement d'appel d'offre, process budgétaire.

Le scénario 2 nécessite d'être vigilant sur le risque de perte de compétence du fait de la dissolution des EAPGES existants (Arc et Huveaune) ou encore une centralisation des compétences qui pourrait se développer en distance des territoires. En outre, 1 seul EPAGE pourrait acquérir une relative autonomie décisionnelle et prendre ses distances avec la Métropole.

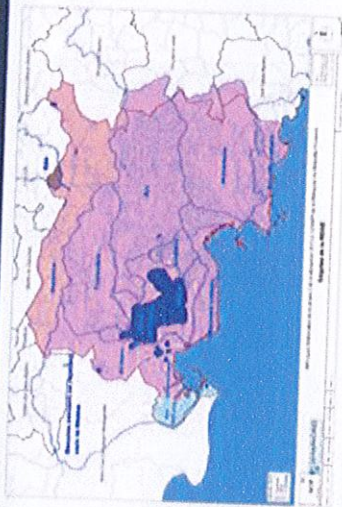
A l'issue de cette analyse multi-critère, le scénario 3 est apparu comme celui qui :

- ◆ permet le plus d'exercer la compétence à l'échelle des BV,
- ◆ permet le mieux de poursuivre et d'étendre les dynamiques engagées, d'assurer la continuité des actions engagées,
- ◆ s'appuie sur trois structures plus à même d'être réactives (rapidité des prises de décision), agiles (process budgétaire et recrutement facilités) et en proximité des territoires,
- ◆ semble être le plus rapide à mettre en œuvre (finalisation d'ici 2022, pas de modification significative des statuts des 2 EPAGEs actuelles à prévoir).



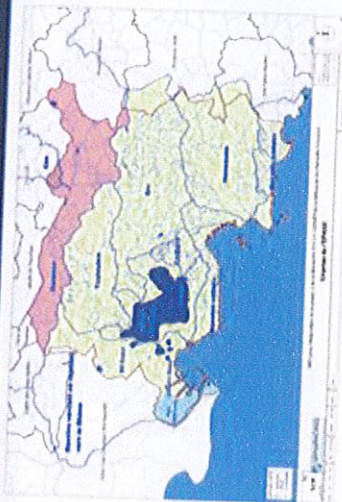
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Scénario 1



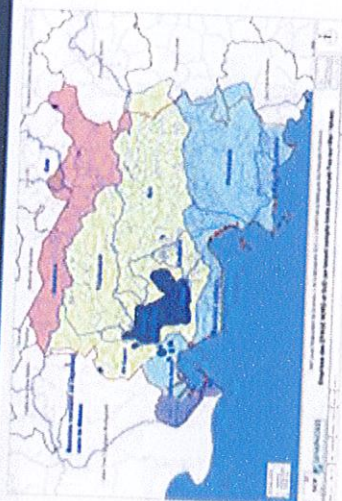
L'exercice en régie concerne exclusivement les parties de bassin versant qui coïncident avec le périmètre de la Métropole. Il ne coïncide pas avec les bassins versants

Scénario 2



Création d'un syndicat mixte unique labellisé EPAGE à l'échelle de tous les bassins versants couverts par la Métropole

Scénario 3



Extension des deux syndicats existants sur l'Arc et l'Huveaune (SABA et SMBVH) aux bassins versants non dotés de syndicat mixte

Pas d'exercice intégral de la compétence GEMAPI à l'échelle "bassin versant"	Exercice intégral de la compétence GEMAPI à l'échelle "bassin versant"	Exercice intégral de la compétence GEMAPI à l'échelle "bassin versant"
Pas de perte de financements (aides) auprès de certains partenaires attachés à l'approche BV (ex. CD84)	Pas de perte de financements (aides) auprès de certains partenaires attachés à l'approche BV (ex. CD84)	Pas de perte de financements (aides) auprès de certains partenaires attachés à l'approche BV (ex. CD84)
Obligation de mettre en place des outils de mutualisation entre la Métropole et les autres EPCI-PP riverains compétents pour répondre au principe de solidarité à l'échelle du bassin versant	Le syndicat unique répond au respect de principe de solidarité à l'échelle du bassin versant	ce scénario répond à une cohérence hydrographique et au principe de solidarité à l'échelle du bassin versant
Retrait de la Métropole des syndicats de l'Arc et de l'Huveaune	Fusion des syndicats de l'Arc et de l'Huveaune puis extension du syndicat fusionné à tout le périmètre des bassins versants couverts par la Métropole	Extension des syndicats par simple modification statutaire d'extension de leur périmètre
Cas particulier du bassin versant de l'Eze (SIAE) qui aurait toute cohérence hydrographique à intégrer le SMAVD	Cas particulier du bassin versant de l'Eze (SIAE) qui aurait toute cohérence hydrographique à intégrer le SMAVD	Cas particulier du bassin versant de l'Eze (SIAE) qui aurait toute cohérence hydrographique à intégrer le SMAVD
Engagements d'actions GEMAPI sur les territoires "orphelins"	Engagements d'actions GEMAPI sur les territoires "orphelins"	Engagements d'actions GEMAPI sur les territoires "orphelins"
Mise en place de convention de prestation de service avec les syndicats restants (SMAVD, SYMADREM, GIPREB, SYMCRAU)	Mise en place de convention de prestation de service avec les syndicats restants (SMAVD, SYMADREM, GIPREB, SYMCRAU)	Mise en place de convention de prestation de service avec les syndicats restants (SMAVD, SYMADREM, GIPREB, SYMCRAU)



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Scénario 1			Scénario 2			Scénario 3		
Centralisation des ressources			Homogénéisation des postures Mutualisation des ressources			Continuité voire amplification des actions des syndicats en place. Renforcement des équipes avec le personnel GEMAPI		
Gain de compétences : Des compétences vendraient compléter/renforcer l'équipe actuelle du service GEMAPI			Distance d'intervention élargie à tout le territoire pour certains agents Maintien le lien avec autres services métropolitains			Moindre mutualisation des ressources		
Un service plus constant consolidant sa position au sein de la métropole			Une logique BV maintenue			Plus grande proximité avec les territoires Distance d'intervention impactement moindre		
interactions facilitées avec autres services métropolitains			localisation des équipes dans le respect de la logique BV			Maintien le lien avec autres services métropolitains		
Une fragilisation de la logique BV et donc de lien avec les territoires			Un niveau de réactivité maintenu			Une logique BV maintenue et favorisée		
Maintenir des relais locaux au sein des bassins versants pour favoriser le lien avec les territoires			Nécessaire accompagnement de l'intégration des équipes SABA et SMBVH			Un niveau de réactivité maintenu		
des compétences administratives accrues (implication pour recrutement)			Un service GEMAPI (et ses agents) à repositionner dans AMP si pas intégrés à EPAGE			Nécessaire accompagnement de l'intégration des équipes du Service GEMAPI		
Nécessaire accompagnement de l'intégration des équipes SABA et SMBVH			Risque de perte des compétences existantes dans les EPAGE si les collaborateurs du SABA et du SMBVH ne rejoignent pas AMP			Un service GEMAPI (et ses agents) à repositionner dans AMP si pas intégrés aux deux EPAGE		
Risque de perte des compétences existantes dans les EPAGE si les collaborateurs du SABA et du SMBVH ne rejoignent pas AMP			Risque de doublons pour les fonctions managériales, administratives et assistant			Risque de doublons moindre pour les fonctions managériales, administratives et assistant		
Risque de doublons pour les fonctions managériales, administratives et assistant			Processus budgétaire facilité			Processus budgétaire facilité		
Des coûts budgétaires faibles et contrôlés			Relation plus aisée avec la trésorerie			Relation plus aisée avec la trésorerie		
Centralisation de la programmation financière			Des coûts de gestion administrative optimisés à moyen terme			Coût de gestion administrative majoré par rapport à la solution un EPAGE (conséquence financière toutefois mesurée)		
Sécurité relative des dépenses : une loi de budget autorise GEMAPI de dépenses de 10 millions (hors 10 % de dépenses en intervention de soutien régional)			Une capacité d'emprunt tributaire du montant des cotisations			Une capacité d'emprunt tributaire du montant des cotisations		
Risque de dilution du montant de la taxe GEMAPI suivant organisation métropolitaine retenue (Grand Cycle de l'eau).			Régénération du FCTVA : possibilité d'une approche concluante par la trésorerie (mais avec un décalage de 2 ans)			Régénération du FCTVA : possibilité d'une approche concluante par la trésorerie (mais avec un décalage de 2 ans)		
Une capacité d'emprunt qui repose sur le budget principal de la collectivité, dans un contexte difficile, et qualifiée par une agence de notation			point de vigilance			point fort		
Régulation : service des régions ne transfère de compétences du FCTVA vers les collectivités métropolitaines de			menace					
			point de vigilance					
			opportunité					

Financement

Acusé de réception
013-200054807-20

Déclinaison du scénario retenu : Emergence de 2 EPAGE dont l'un regroupant les cours d'eau se rejetant vers l'étang de Berre et l'autre pour les cours d'eau se rejetant en mer, suivis par un service GEMAPI au sein de la Métropole

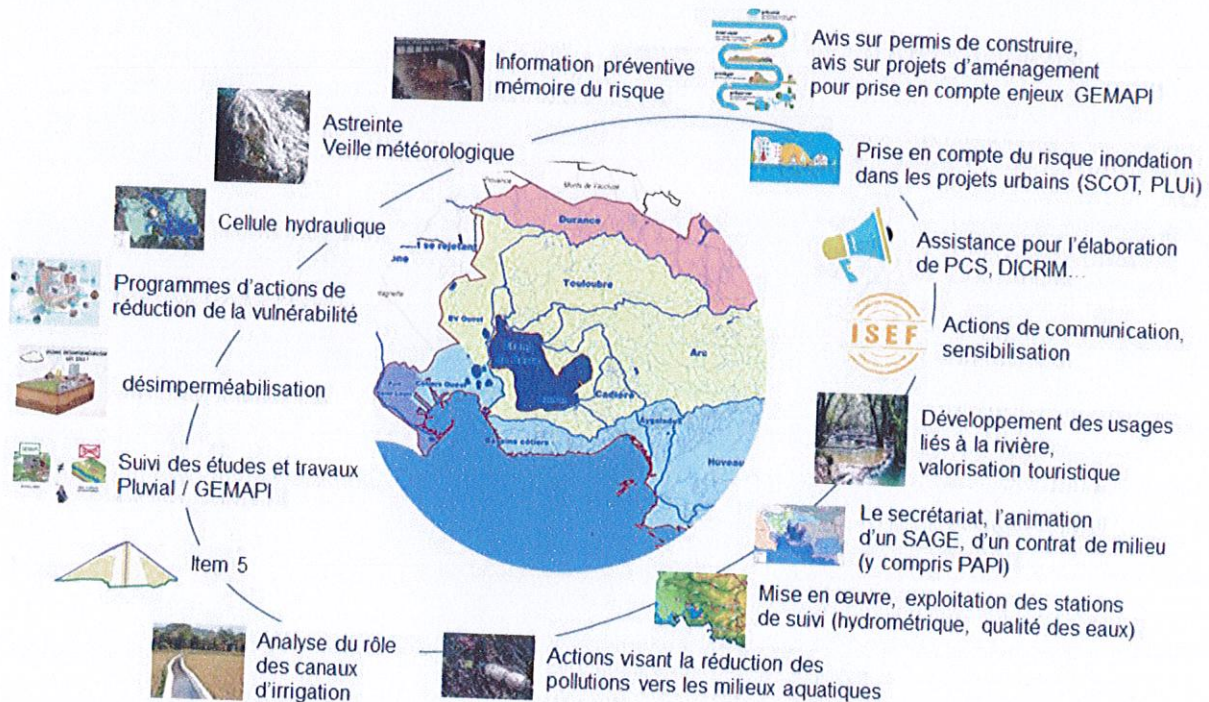
Ce scénario doit être à présent plus amplement précisé, décliné.

- ♦ Ces nouveaux EPAGE vont-ils émerger de l'extension des périmètres des syndicats existants ou seront-ils créés à partir de la dissolution de ces derniers ?
- ♦ Il sera nécessaire de prévoir une labélisation EPAGE de ces deux structures à faire valider d'ici 2022 par le comité de bassin.
- ♦ Quels sont les missions transférées, déléguées voire confiées en quasi-régie.

Il est également nécessaire de préciser l'articulation décisionnelle de la nouvelle organisation. Quelles seront les modalités de représentation de la Métropole au sein des 2 futurs EPAGES.

Cette déclinaison du scénario 3 nécessitera un investissement en matière de ressources humaines pour intégrer les collaborateurs actuels, accueillir de nouveaux renforts.

Pour permettre d'assembler la future organisation, des échanges entre les différentes parties prenantes, intervenant sur les problématiques GEMAPI du territoire, ont été engagées qui ont permis de préciser la répartition des rôles.



Il s'agit d'établir qui fait (est responsable de) quoi entre la Métropole, les deux EPAGE et le SMAVD.

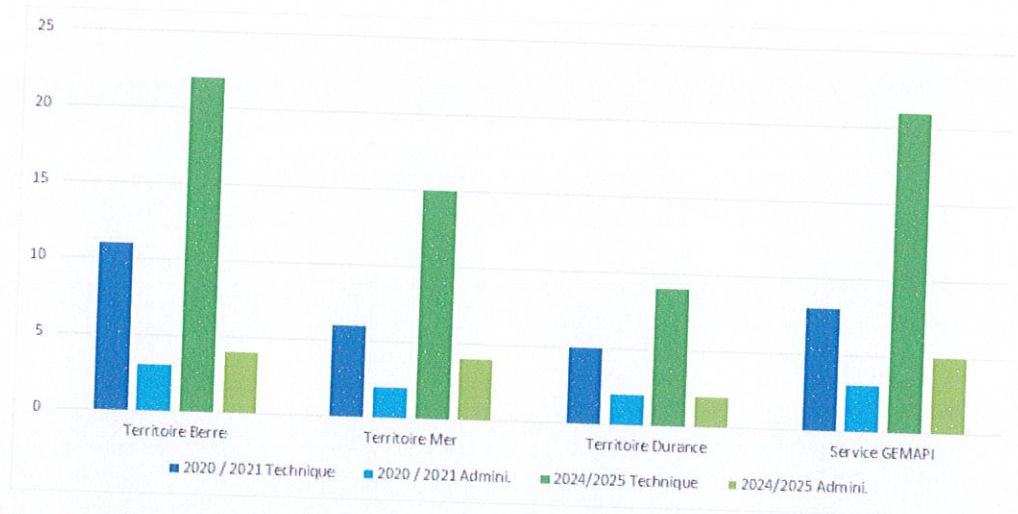
Pour chaque mission, doivent être identifiés : qui pilote, qui est opérationnel dans la mise en œuvre, qui est associé contributeur.

L'atteinte des objectifs des plans d'action sur le territoire légitime d'étoffer les équipes au sein des EPAGES et du service GEMAPI. Ces effectifs devraient à terme être **doublés** pour faire face à l'extension des périmètres d'intervention :

- ♦ Géographiques intégrant désormais les bassins « orphelins » qui se traduit par un doublement des emprises totales concernées,

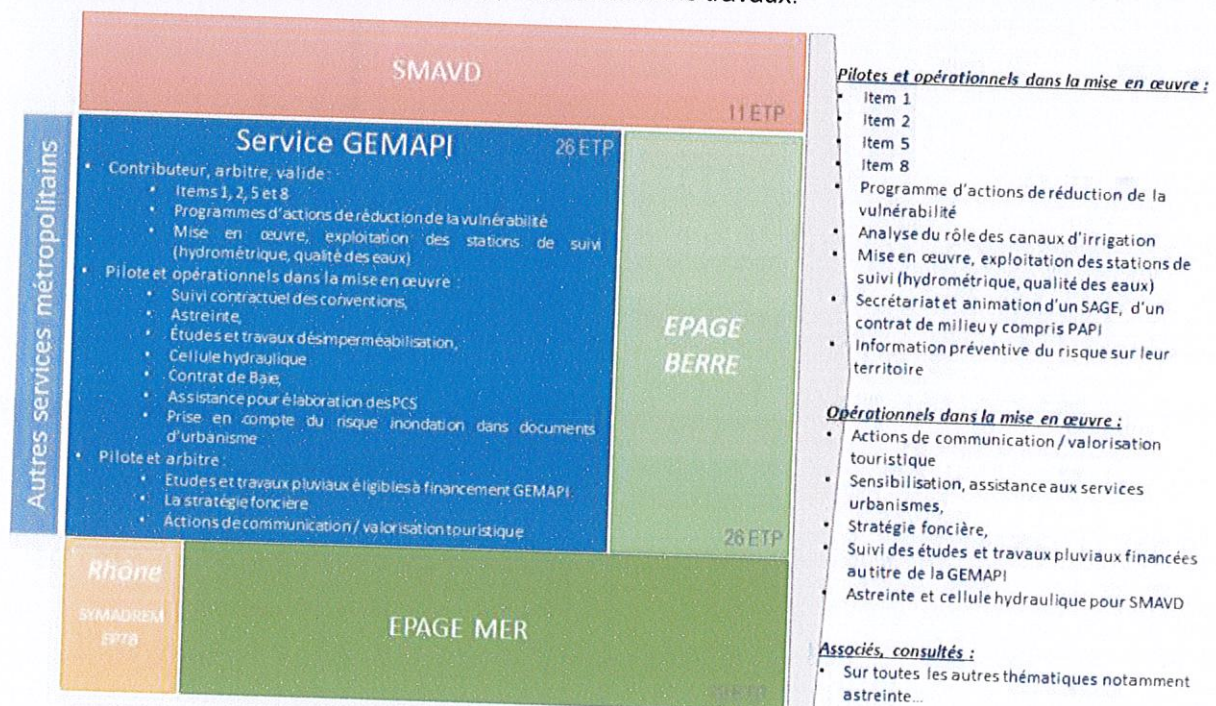
07/05/2021

- ♦ Typologiques pour être à la hauteur des nouvelles ambitions évoquées dans la doctrine métropolitaine (ruissellement, pluvial...) qui se traduira également par un doublement du budget total alloué net.



Evolution des effectifs mobilisés pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain au minimum d'ici 2025.

La nouvelle organisation reposera sur 4 grands acteurs : les 2 nouveaux EPAGE, le SMAVD avec un champ d'intervention + vaste que celui qu'il a actuellement, un service GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie, pilote de certains travaux.



Organisation métropolitaine à partir de 2021.

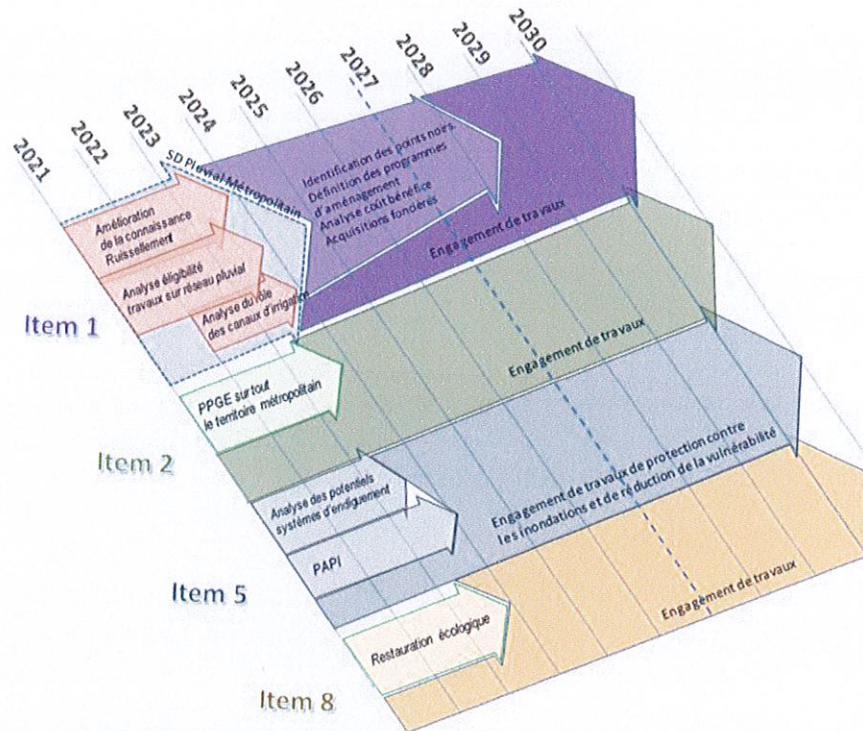
Trois grandes temporalités se dessinent :

- ♦ Des phase d'études, acquisition de données et modélisation pour déboucher sur un programme d'actions consolidé dont certaines interventions doivent coïncider avec le SD pluvial
- ♦ Une phase de consolidation des connaissances, de planification et d'acquisition foncière

Procédure de pluvial, préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_276-DE
06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- ♦ Une phase mise en œuvre des programmes d'action consolidé GEMAPI.

Il convient de rappeler que dès 2021 certains travaux seront engagés sur le territoire notamment ceux prévus dans le cadre des PAPI.



Financement de la compétence

Les collectivités compétentes financent la compétence GEMAPI par leur budget général. Celui-ci peut être abondé par :

- ♦ la réduction des attributions de compensation versées aux communes, consécutive à l'évaluation des charges transférées (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI),
- ♦ la taxe GEMAPI (article 1530 bis du CGI).

En l'espèce, Aix-Marseille-Provence Métropole a souhaité utiliser ces deux dispositifs :

- ♦ La Métropole a d'abord recensé au cours de l'année 2017 les coûts assumés par les communes afin de procéder à leur évaluation conformément à la méthodologie retenue par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Ce travail a cependant essentiellement visé à alimenter le dimensionnement du coût de la future compétence et n'a pas donné lieu à une réduction à due proportion des attributions de compensation des communes.
- ♦ Une taxe GEMAPI a été instaurée à compter de 2019, et fixée à 5,4 M€ en 2019 (3 €/hab.) en cohérence avec la progression du montant prévisionnel annuel des charges afférentes à l'exercice de la compétence (montants identifiés par la CLECT majoré des charges nouvelles). Ce montant a été reconduit en 2020.

Les analyses diagnostic et autres prospectives budgétaires ont montré que le produit perçu ne couvrait pas l'intégralité des dépenses assumées par le budget GEMAPI, celles-ci s'élevaient pour l'exercice 2020 (montant prévisionnel) à près de 8 M€ pour la section de fonctionnement, et un peu plus de 3 M€ pour la section d'investissement.

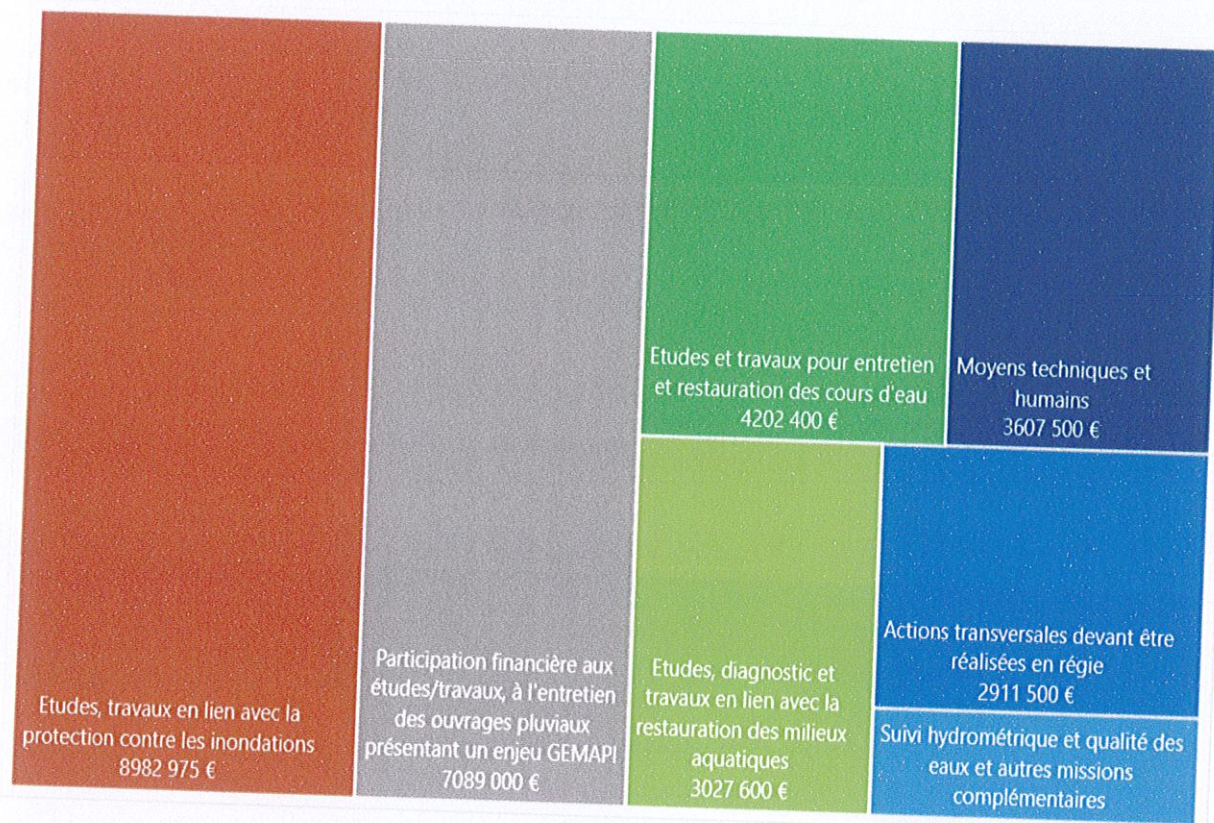
Fin 2020, pour l'instauration de la taxe, un budget prévisionnel pluriannuel des dépenses GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8) mais également missions complémentaires a été établi,

07/05/2021

justifiant l'augmentation de la taxe fin 2020. Il prévoit d'engager des dépenses annuelles de plus de 30 Me / an reposant sur une répartition relativement homogène entre dépenses :

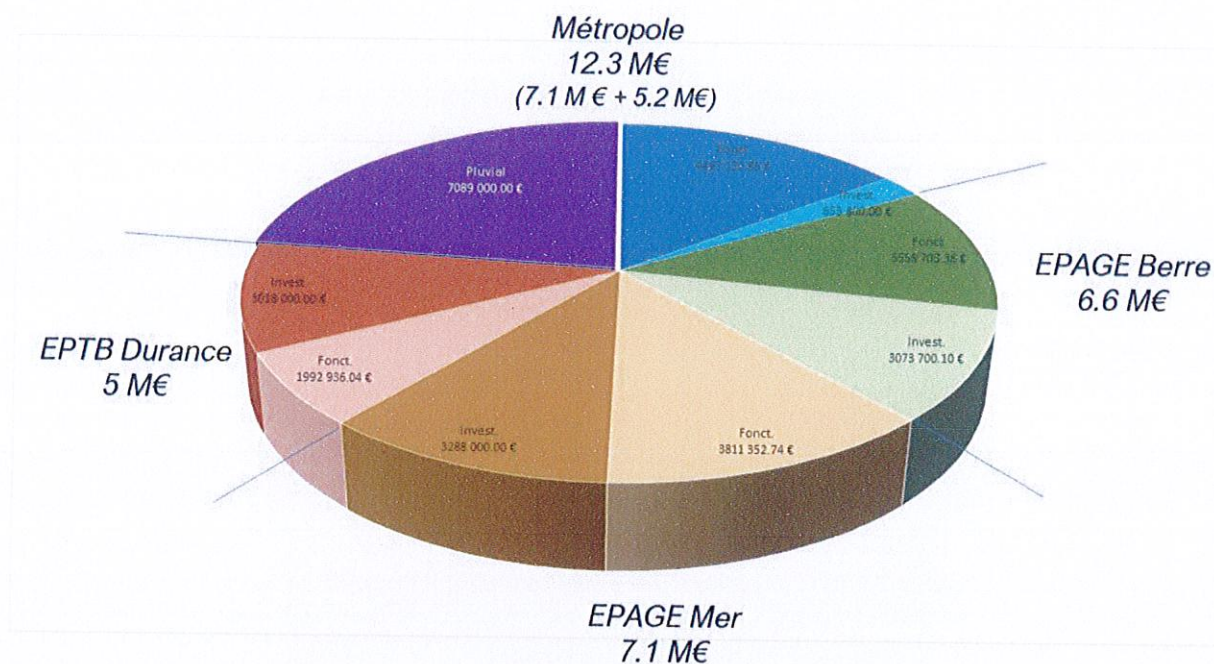
- ♦ GEMA : $4.2 + 3 + 7.7/2 = 11$ M€,
- ♦ PI : 12.9 M€,
- ♦ Et Participation au pluvial = 7.1 M€.

Ces dépenses seront réparties entre les différents acteurs métropolitains.

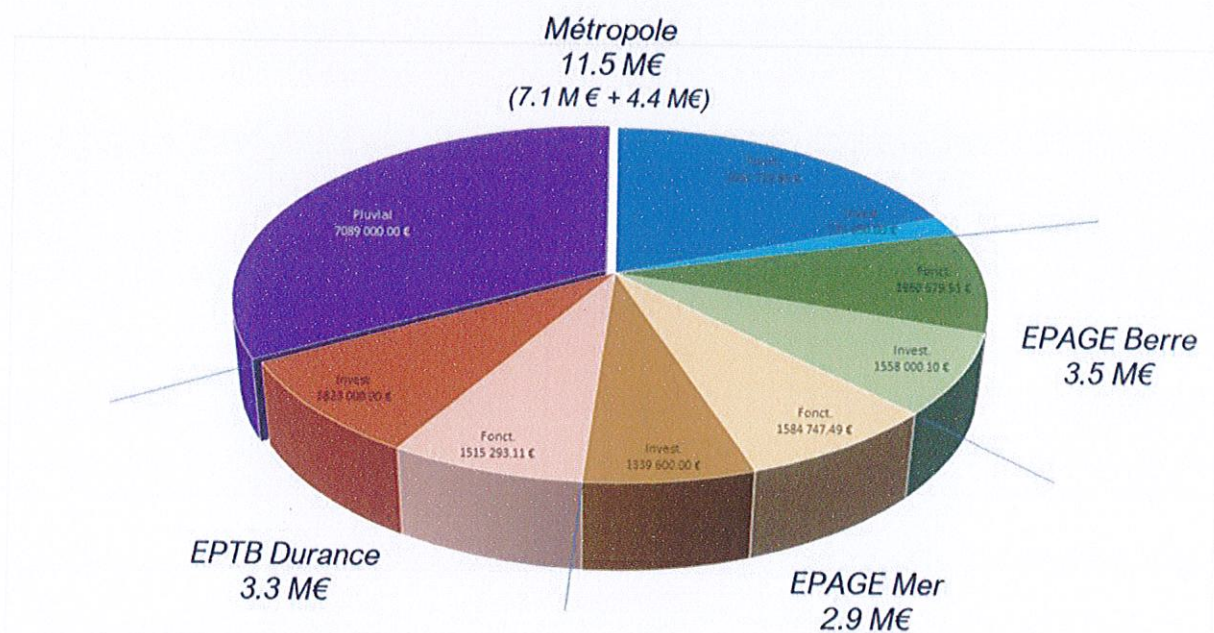


Dépenses moyennes GEMAPI pour la période 2021/2024 (€ brut TTC) exprimées par typologie d'actions.

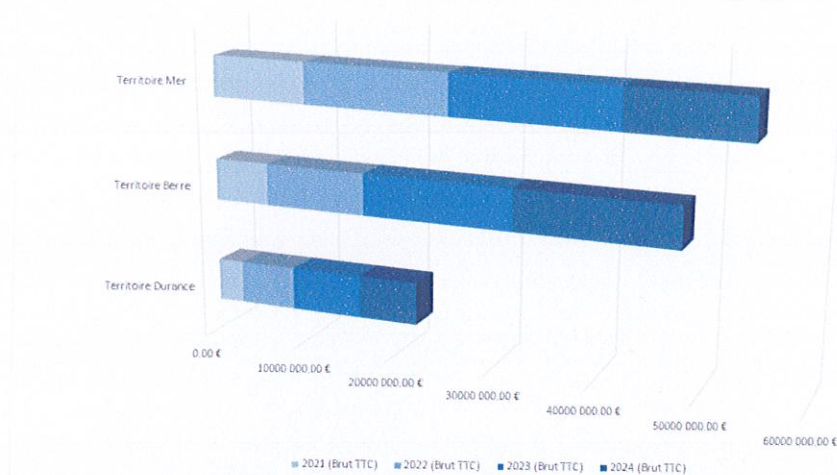
Ces dépenses seront réparties entre les différents acteurs métropolitains. Elles se révèlent au final équitablement réparties sur le territoire. Le budget GEMAPI repose désormais uniquement sur le produit de la taxe.



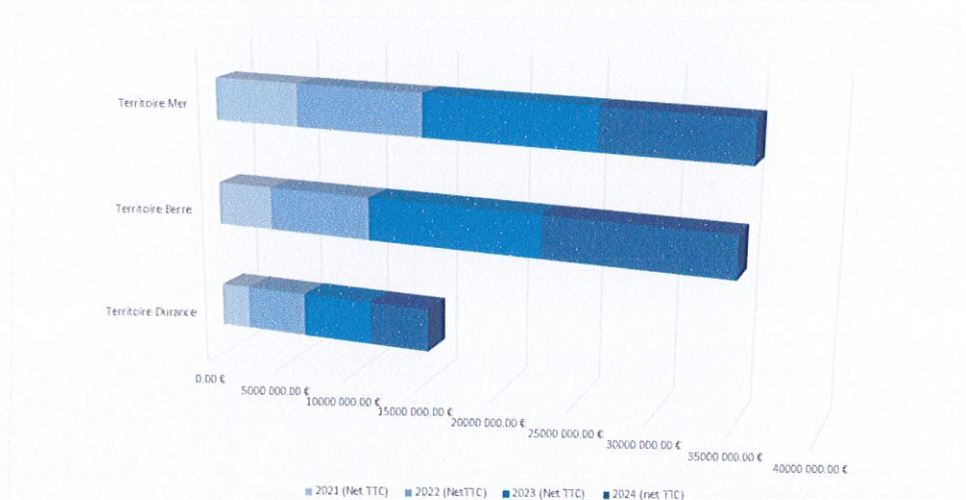
Dépenses moyennes annuelles pour service GEMAPI et ses partenaires pour la période 2021/2024 (€ brut TTC)
par structures



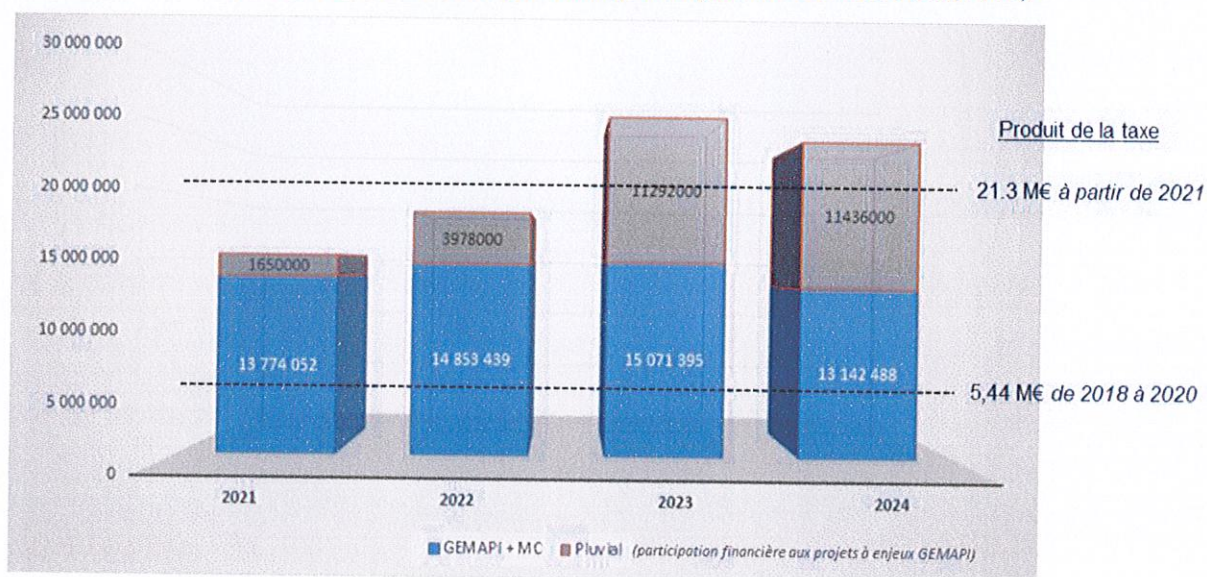
Dépenses moyennes annuelles pour service GEMAPI et ses partenaires pour la période 2021/2024 (€ net TTC)
par structures



Dépenses GEMAPI pour la période 2021/2024 (€ brut TTC) par territoire.



Dépenses GEMAPI portées par la taxe pour la période 2021/2024 (€ net TTC)



Dépenses GEMAPI + Missions complémentaires + participation aux projets du pluvial pour la période 2021/2024 (€ net TTC)

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **04 JUIN 2021**